

**COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR  
LES OPERATIONS SUR LE CAPITAL PREVUES AUX  
12, 13, 14, 15, 17, 18 et 19<sup>èmes</sup> RESOLUTIONS**

**Assemblée générale mixte du 4 juin 2015**

**Les Commissaires aux comptes**

**PricewaterhouseCoopers Audit  
Crystal Park  
63, rue de Villiers  
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex**

**KPMG Audit  
Immeuble KPMG  
1, cours Valmy  
92923 Paris La Défense**

**PricewaterhouseCoopers Audit**  
**Crystal Park**  
**63, rue de Villiers**  
**92208 Neuilly-sur-Seine Cedex**

**KPMG Audit**  
**Immeuble KPMG**  
**1, cours Valmy**  
**92923 Paris La Défense**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES OPERATIONS SUR  
LE CAPITAL PREVUES AUX 12, 13, 14, 15, 17, 18 et 19<sup>èmes</sup> RESOLUTIONS**

**Assemblée générale mixte du 4 juin 2015**

**COMPAGNIE DE SAINT-GOBAIN SA**  
Les Miroirs  
18, Avenue d'Alsace  
92400 Courbevoie

Aux Actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre Société et en exécution des missions prévues par le Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les opérations suivantes, objet des résolutions n°12, 13, 14, 15, 17, 18 et 19, sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

**Emission d'actions et de valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit  
préférentiel de souscription (12<sup>ème</sup>, 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions)**

En exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions :
  - émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de bons de souscription d'actions de la Société (12<sup>ème</sup> résolution),

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription et délai obligatoire de priorité de souscription conféré aux actionnaires :
  - de toutes valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance donnant accès :
    - à des actions nouvelles de la Société, ou,
    - à des actions nouvelles d'une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou,
  - d'actions nouvelles de la Société, les valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance y donnant droit étant, dans ce cas, émises par une société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital social,  
étant précisé que ces valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance donnant accès à des actions pourront être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société dans le cadre d'offres publiques d'échange initiées par la Société répondant aux conditions fixées par l'article L.225-148 du Code de commerce (13<sup>ème</sup> résolution),
- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions de la Société et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital social de la Société dès lors que les conditions fixées par l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables (15<sup>ème</sup> résolution).

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra pas excéder 450 millions d'euros au titre de la 12<sup>ème</sup> résolution, étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu des 13<sup>ème</sup>, 14<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup> résolutions s'imputera sur ce plafond et 225 millions d'euros au titre de la 13<sup>ème</sup> résolution, étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu de la 15<sup>ème</sup> résolution s'imputera sur ce plafond. Il est précisé que ces plafonds pourraient être augmentés du montant de la valeur nominale globale des actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions.

Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de droits de créances donnant accès au capital ne pourra excéder 1,5 milliard d'euros ou à la contrevaletur de ce montant à la date de décision d'émission au titre de la 13<sup>ème</sup> résolution.

Le plafond de 450 millions d'euros tient compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> résolutions, dans les conditions prévues à l'article L.225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la 14<sup>ème</sup> résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport de votre Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre de la 13<sup>ème</sup> résolution.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 12<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur les propositions de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous sont faites dans les 13<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

#### **Emissions de titres de capital réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise du Groupe (PEG) (17<sup>ème</sup> résolution)**

En exécution de la mission prévue par les articles L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, de la compétence de décider une augmentation du capital par l'émission de titres de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise du Groupe Saint-Gobain (PEG), pour un montant maximum de 45 millions euros (étant précisé que le montant nominal des actions émises en vertu de cette résolution s'imputera sur le plafond fixé à la 12<sup>ème</sup> résolution), opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres de capital à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et R.225-114 du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

#### **Autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux (18<sup>ème</sup> résolution)**

En exécution de la mission prévue par l'article L.225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes, assorties de conditions de performance, au profit d'une part, des salariés ou certains d'entre eux, ou certaines catégories du personnel et, d'autre part, des mandataires sociaux tels que visés par l'article L.225-197-1 II du Code de commerce, tant de la Compagnie de Saint-Gobain que des sociétés ou groupements d'intérêt économique français et étrangers qui lui sont liés directement ou indirectement au sens de l'article L.225-197-2 I du Code de commerce, dans la limite de 0,8% du capital social, avec un sous-plafond de 10% de cette limite pour les dirigeants mandataires sociaux, ce plafond de 0,8% et ce sous-plafond de 10% s'imputant respectivement sur ceux fixés à la 13<sup>ème</sup> résolution de l'assemblée générale mixte du 5 juin 2014, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser, pour une durée de 26 mois, à attribuer des actions gratuites existantes.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des Commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

### **Réduction du capital par voie d'annulation d'actions achetées (19<sup>ème</sup> résolution)**

En exécution de la mission prévue à l'article L.225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital, par période de 24 mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre Société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Neuilly-sur-Seine et Paris la Défense, le 7 mai 2015

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit



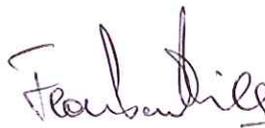
Pierre Coll



Jean-Christophe Georghiou

KPMG Audit

Département de KPMG SA



Jean-Paul Thill



Philippe Grandclerc